

VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 223 vom 30. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__223

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 223 du 30 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 223 del 30 marzo 2015

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION} | 61 let. i LPGA, 100 LPA-VD

Erwägungen

E. 16

décembre 2014 et rejetant le « recours » formé par l'intéressé le 22 octobre 2014. E n d r o i t : 1. La procédure porte sur la révision de l'arrêt rendu le 28 janvier 2014 par la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. En revanche, la procédure liée aux cotisations dues pour les années 2009 à 2012 en lien avec le salarié H. _____ est extrinsèque au présent litige. La demande de récusation que P.K. _____ a déposée contre la Caisse à l'occasion de cette même procédure de taxation d'office pour les années 2009 à 2012 est elle aussi sans effet sur la présente cause, en tant qu'elle a été introduite dans le cadre d'une autre procédure et devant une autre autorité. 2. a) La procédure devant le tribunal cantonal institué pour connaître du contentieux relatif au droit des assurances sociales, conformément aux art. 56 ss LPGA (loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 ; R5 830.1), est régie par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021). Cette procédure doit satisfaire aux exigences mentionnées aux lettres a à i de l'art. 61 LPGA. La lettre i de cette disposition prévoit notamment que les jugements sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement. Dans le canton de Vaud, la procédure de révision d'un jugement cantonal est régie par les art. 100 ss LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; RSV 173.36). b) Aux termes de l'art. 100 LPA-VD, un jugement peut être annulé ou modifié, sur requête, s'il a été influencé par un crime ou un délit (al. 1 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (al. 1 let. b). Les faits nouveaux survenus après le prononcé du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision (al. 2). L'art. 101 LPA-VD prévoit que la demande de révision doit être déposée dans les nonante jours dès la découverte du moyen de révision ; dans le cas mentionné à l'art. 100 al. 1 let. b, le droit de demander la révision se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision ou du jugement visé. L'autorité ayant rendu le jugement visé statue sur la demande de révision (cf. art. 102 LPA-VD). c) En l'espèce, la demande de révision introduite le 11 avril 2014 contre l'arrêt du 28 janvier 2014, notifié le 31 janvier 2014, a été déposée dans le délai légal de nonante jours (cf. art. 101 LPA-VD). Elle est ainsi recevable. L'arrêt du 28 janvier 2014 a par ailleurs été rendu par un juge unique (cf. CASSO AVS 42/12 – 4/2014 consid. 2b), de sorte que la présente demande de

révision ressortit également à la compétence du juge unique (cf. art. 102 LPA-VD). Il faut en outre souligner que la demande de révision ne suspend pas l'exécution de l'arrêt du 28 janvier 2014 (cf. art. 103 al. 1 LPA-VD). Au demeurant, le requérant ne fait valoir aucune circonstance particulière justifiant l'octroi de l'effet suspensif ou démontrant l'urgence ou la menace d'un dommage difficile à réparer. Pour le reste, il ne saurait être question pour la Cour de céans de se prononcer sur l'effet suspensif visant « toutes les décisions précédentes de la Caisse ou de [la] Cour » (cf. demande de révision du 11 avril 2014 p. 3), la présente procédure étant circonscrite à l'examen de la demande de révision du 11 avril 2014 portant sur le jugement du 28 janvier 2014.

3. a) La notion de fait ou moyen de preuve nouveau s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (cf. art. 53 al. 1 LPGa), de révision d'un jugement cantonal (cf. art. 61 let. i LPGa) ou de révision d'un arrêt fondée sur l'art. 123 al. 2 let. a LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) (cf. TF 9C_764/2009 du 26 mars 2010 consid. 3.1, in SVR 2010 IV n° 55 p. 169). Sont "nouveaux" au sens de ces dispositions les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. La nouveauté se rapporte ainsi à la découverte du fait, et non au fait lui-même. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (cf. ATF 127 V 353 consid. 5b et les références ; cf. TF 8C_824/2014 du 29 décembre 2014 consid. 2).

b) La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique ou d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée. Elle ne permet pas non plus de rediscuter l'argumentation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée. Une appréciation juridique erronée de l'autorité qui a pris la décision n'ouvre donc pas la voie de la révision (cf. CDAP RE.2011.0007 du 29 juillet 2011 consid. 2 ; cf. Benoît Bovay/Thibault Blanchard/Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, Bâle 2012, n°4 ad art. 100 LPA-VD p. 454).

c) Saisie d'une demande de révision, l'autorité la déclare irrecevable lorsque les conditions de forme, relatives aux délais, aux conclusions et à la motivation de la demande ne sont pas respectées. Si les motifs de révision ne sont pas réalisés, elle rejette la demande. Lorsque l'autorité constate que le moyen allégué à l'appui de la demande de révision aurait pu être invoqué à un stade antérieur de la procédure, on peut hésiter sur la question de savoir si elle doit refuser d'entrer en matière ou rejeter la demande (cf. TF 1P.320/1996 du 24 janvier 1997 consid. 1c ; cf. Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, op. cit., n°2 ad art. 105 LPA-VD p. 460).

4. A l'appui de sa demande de révision du 11 avril 2014, le requérant soutient essentiellement que l'arrêt cantonal du 28 janvier 2014 repose sur une mauvaise interprétation du droit ainsi que sur un état de fait inexact. a) Tout d'abord, le requérant fait

valoir, comme lors de la précédente procédure de révision, que sa situation ne tombe pas sous le coup des art. 957 ss CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse ; RS 220) et que, nonobstant sa qualité d'administrateur, il ne lui incombait pas de conserver la comptabilité de la société F. _____ SA. Cette problématique, déjà développée dans l'arrêt sur recours du

E. 21

mars 2012 (cf. CASSO AVS 36/11 – 13/2012 consid. 4) puis à nouveau abordée dans l'arrêt sur révision du 28 janvier 2014 (cf. CASSO 42/12 – 4/2014 consid. 4a et 6a), ne saurait être assimilée à un élément nouveau au sens entendu par la législation topique (cf. consid. 3a supra). Il apparaît en réalité que le requérant cherche à remettre en cause la réponse que l'arrêt sur recours a donné à une question de droit, ce qui ne constitue pas un motif susceptible de donner lieu à révision (cf. TF 6F_10/2008 du 2 septembre 2008 consid. 2.1). En effet, la voie de la révision ne permet pas de rediscuter l'appréciation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée lorsque celle-là ne répond pas aux attentes du requérant (cf. TF 1F_10/2012 du 13 juin 2012 consid. 3 et la référence citée). b) Le requérant avance par ailleurs diverses explications quant aux deux employés de la société F. _____ SA durant la période visée par le présent litige (soit 2007 et 2008). Ses assertions – y compris celles relatives à l'absence de signature de l'employeur au bas de la convention concernant J. _____ – sont toutefois essentiellement superposables à celles qu'il avait déjà évoquées lors de la précédente procédure de révision (cf. en particulier écriture du 12 novembre 2012 p. 1). Or, dans l'arrêt rendu par la Cour de céans à l'issue de cette procédure, il a été souligné qu'en faisant preuve de la diligence requise, le requérant aurait raisonnablement pu apporter de telles précisions déjà au stade de la procédure administrative ou encore lors de la procédure ordinaire de recours (cf. CASSO 42/12 – 4/2014 consid. 6d). Le même constat s'impose à plus forte raison dans le présent contexte. Partant, sous cet aspect également, le présent tribunal ne distingue aucun élément nouveau susceptible de justifier la révision de son arrêt du 28 janvier 2014. Pour le surplus, le requérant invoque notamment que des décisions prises à l'encontre de la société F. _____ SA ne lui auraient pas été notifiées ou que ses demandes de renseignements adressées à la fiduciaire de cette société ainsi qu'à l'office des impôts seraient restées vaines. Ce faisant, il se contente de rappeler divers éléments de fait ayant déjà été pris en considération dans le cadre des procédures judiciaires antérieures (cf. CASSO AVS 42/12 – 4/2014 let. A, B et C ; cf. CASSO AVS 36/11 – 13/2012 let. A et B). L'instance cantonale en a simplement tiré d'autres conclusions que celles souhaitées par le requérant (cf. CASSO AVS 42/12 – 4/2014 consid. 4c et 6c ; cf. CASSO 36/11 – 13/2012 consid. 4). Sous cet angle, il n'y a donc pas non plus matière à révision de l'arrêt du 28 janvier 2014. c) Le requérant fait en outre valoir une violation de diverses garanties constitutionnelles (à savoir les art. 8, 9, 29 et 30 Cst.). En revanche, il n'explique pas en quoi la violation alléguée de ces principes serait pertinente dans le cadre de la présente procédure de révision, voie de droit extraordinaire ne visant que des situations bien précises déterminées par la loi, à savoir les cas dans lesquels des faits ou des moyens de preuve nouveaux ont été découverts ou ceux dans lesquels le jugement a été influencé par un crime ou un délit (cf. art. 61 let. i LPGA et art. 100 al. 1 LPA-VD ; cf. consid. 3 supra). Par son argumentaire, le requérant montre en définitive qu'il confond la présente procédure extraordinaire de révision avec une voie de recours ordinaire. Aussi ses griefs sont-ils mal fondés sur ce plan également. d) A la lumière de ce qui précède, force est de constater que les conditions d'une révision de l'arrêt cantonal du 28 janvier 2014 ne sont pas réunies. Pour le surplus, au vu de la nature des

griefs soulevés par le requérant, il apparaît encore judiciaire d'attirer son attention sur le fait que la révision ne peut être demandée que pour des motifs strictement définis par la loi (cf. consid. 2 et 3 supra) et que le dépôt d'une demande de révision ne permet dès lors pas de remettre en cause librement l'arrêt dont la révision est demandée (cf. TF 6F_10/2008 précité consid. 2). 5. Attendu que le requérant a eu la possibilité de s'exprimer à de multiples reprises et que le dossier est complet, permettant ainsi à la juridiction de céans de statuer en pleine connaissance de cause, une audience n'apparaît pas utile. La requête formulée en ce sens par le requérant doit dès lors être rejetée. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3, 131 I 153 consid. 3 et 130 II 425 consid. 2 ; cf. TF 9C_748/2013 du 10 février 2014 consid. 4.2.1). 6. a) En définitive, la demande de révision introduite le 11 avril 2014 contre l'arrêt du 28 janvier 2014 ne peut qu'être rejetée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure de révision étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer des dépens, le requérant n'obtenant pas gain de cause. Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La demande de révision est rejetée. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ P.K. _____, ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.